

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N° 24.21 V

Objet : **DÉMÉNAGEMENT AU N° 12 RUE CRAVERIE ET EMMÉNAGEMENT AUX N° 1 RUE MONCADE.**

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par **Mme NIANG Ndeye Astou**, N°12 rue Craverie - 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'effectuer un déménagement au n° 12 rue Craverie et un emménagement au N° 1 rue Moncade à Orthez, le samedi 1^{er} juin 2024, pour une durée d'un jour.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : **Mme NIANG Ndeye Astou** est autorisée à effectuer un déménagement au n° 12 rue Craverie et un emménagement au N° 1 rue Moncade à Orthez, le samedi 1^{er} juin 2024 (**de 9 heures à 18 heures**) pour une durée d'un jour.

Article 2 : Pour permettre ce déménagement, un camion immatriculé TF-965-EL sera autorisé à stationner au droit du n° 12 rue Craverie et au droit du n° 2 rue Moncade. **Mme NIANG Ndeye Astou** devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas bloquer la circulation et devra mettre en place une signalétique de part et d'autre au moyen de triangles ou de cônes.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

Article 4 : **Mme NIANG Ndeye Astou** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/engin (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 5 : **Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.**

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le commandant du Centre de secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 14 mai 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS

